



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chevaux de course

Question écrite n° 46293

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les attentes des entraîneurs de chevaux de course en faveur d'une reconnaissance du statut agricole. Lesdits professionnels sont en effet assimilés à des professions libérales alors que leurs personnels - jockeys et lads - dépendent du régime agricole. Pourtant, les entraîneurs de chevaux de course ont obtenu quelques avancées qui tendraient à aller dans le sens de leurs préoccupations. Ainsi, ils perçoivent désormais une aide à l'installation identique à celle qui est accordée aux agriculteurs ; ils bénéficient en outre des mêmes aides mises en place pour les agriculteurs en difficulté. Enfin, ils ont acquis la possibilité de se présenter aux élections de la mutualité sociale agricole (MSA). A l'appui de leur thèse en vue de bénéficier du même régime fiscal que celui des agriculteurs, ils mettent en avant le fait également qu'un entraîneur à la retraite perçoit la retraite d'exploitant agricole. Ainsi, selon les intéressés, ce qui apparaît comme une incohérence fiscale conduirait déjà de nombreux professionnels en situation de dépôt de bilan. Compte tenu des éléments précédents qui plaident en faveur d'une reconnaissance du statut agricole aux entraîneurs de chevaux de course, il demande dès lors au Gouvernement ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La situation des entraîneurs de chevaux de course et plus particulièrement leur régime d'imposition font l'objet d'une instruction en instance de signature et qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts. Les éleveurs entraîneurs titulaires d'une licence d'entraîneur public ou d'une autorisation d'entraîner relèveront du régime des bénéfices agricoles pour l'ensemble de leur activité lorsque 30 % des chevaux qu'ils mettent à l'entraînement sont issus de leur élevage ou ont été acquis ou pris en location avant l'âge de deux ans. La limite est portée à trois ans dans le cas des chevaux n'ayant pas encore couru à la date de leur acquisition ou de leur mise en location. Toutefois, cette mesure de tempérament ne vaudra que pour les entraîneurs qui relèvent, de plein droit ou sur option, d'un régime réel d'imposition en matière agricole. Lorsque le régime des bénéfices agricoles n'est pas applicable, il a paru possible de reconnaître, sauf situations particulières, un caractère non commercial à l'ensemble des revenus des entraîneurs non éleveurs, qu'ils soient ou non propriétaires des chevaux qu'ils entraînent. Cette disposition constitue une avancée significative permettant de rapprocher la situation fiscale des entraîneurs de celle des agriculteurs. Dans un arrêt en date du 21 novembre 1995, la Cour de cassation a rappelé que l'entraîneur n'a pas la maîtrise du cycle biologique animal et qu'il ne peut donc être assimilé à un agriculteur. Cette jurisprudence trouvant son fondement dans l'interprétation de la loi, il n'est pas possible, sans intervention du législateur, de reconnaître la qualité d'agriculteur à des personnes dont l'activité n'en respecte pas l'ensemble des critères. Sans doute, la non-assimilation de l'entraînement des chevaux de course à la profession d'agriculteur ne permet pas aux intéressés de bénéficier dans tous les cas des conditions financières ou fiscales propres à l'agriculture. Mais la Cour de cassation ne fait que rappeler les spécificités professionnelles de l'agriculteur, qui a seul la maîtrise complète du cycle de production de l'animal. Assimiler les entraîneurs à des agriculteurs reviendrait à modifier cette définition. On ne saurait en outre laisser à chaque profession le soin de déterminer à quel régime juridique ou fiscal elle entend être assujettie.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46293

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2932

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4497